



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

### **FICHE PÉDAGOGIQUE N° 7 : RISQUE INONDATION**

#### **Article 18 : Information du public**

Les consignes de sécurité sont complétées par un historique des crues dans le secteur. Cette information se fait par la mise en place de repères de crues et par la mise en évidence des zones situées au-dessus de la côte inondable sur un plan du camping. La vulnérabilité du camping est évaluée sur la base du dossier départemental des risques majeurs ou plan de prévention des risques, l'atlas des zones inondables ou d'autres documents ou études disponibles.

L'aléa de crue de référence est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle est supérieure.

#### **Article 19 : Schéma local d'alerte**

Un schéma local d'alerte est établi entre le camping et la commune. Il doit préciser les procédures de surveillance de la montée des eaux et le cheminement de l'alerte. Ce schéma d'alerte, cohérent avec le Plan Communal de Sauvegarde, est gradué en plusieurs niveaux :

1. Vigilance,
2. Avertissement des campeurs,
3. Placement en situation de donner l'ordre d'évacuation.

#### **Article 20 : Locaux hors d'eau ou aires refuges**

Tous les occupants doivent avoir accès à une aire naturelle refuge hors d'eau, dans le camping. Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes hors d'eau, ou une aire naturelle refuge, doivent disposer de locaux hors d'eau ou d'aires refuges artificielles (plates-formes) permettant d'accueillir la totalité des usagers et de les protéger des inondations.

Ces locaux ou aires refuges hors d'eau peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc...), sans avoir pour vocation unique l'accueil des usagers en cas d'inondation. Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles applicables au titre de la sécurité des établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux hors d'eau et aires refuges hors d'eau permet la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping. L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m<sup>2</sup> libre de tout mobilier.

► Un bâtiment abritant des locaux hors d'eau dispose d'un local en étage accessible aux personnes en situation de handicap, avec un éclairage de sécurité secouru et porte un panneau visible avec l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL HORS D'EAU »,

► Une aire refuge artificielle (ou plate-forme) possède des structures porteuses résistantes à l'écoulement des eaux, un éclairage de sécurité et porte un panneau visible avec l'inscription en blanc sur fond vert « AIRE REFUGE INONDATION ».



## FICHE PÉDAGOGIQUE N° 7 : RISQUE INONDATION



Information avec des repères de crues  
des zones situées au-dessus de la côte inondable

**LOCAL  
HORS D'EAU**

**AIRE  
REFUGE  
INONDATION**

Panneaux avec inscriptions en blanc sur fond vert

### **Les 5 mesures de prévention face au risque d'inondation :**

- Mettre hors d'eau les installations sensibles (électricité, téléphone, alarme),
- Remplacer une sortie inondable par une sortie supplémentaire,
- Libérer les berges de tout HML ou HLL sur 10 mètres de profondeur,
- Nettoyer le lit des rivières, ruisseaux ou ravins au droit du camping,
- Matérialiser l'emprise des piscines, bassins et plaques d'égout (verrouillées).